

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

L'EXPERT DOM.COM GERAUD DE GENTILE

21 Mahault
97232 Lamentin

V/REF :

N/REF : 2011 B 913 / 2015-A-2223

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE FORT-DE-FRANCE certifie qu'il a reçu le 09/04/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 24/03/2015

Statuts mis à jour

Concernant la société

5COM CARAIBES

Société par actions simplifiée

la Trompeuse

lotissement la Trompeuse Imm Cpl ZI Californie

97232 Lamentin

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-2223 le 09/04/2015

R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 531 633 519 (2011 B 913)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 09/04/2015,

LE GREFFIER





ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

5COM CARAIBES

la Trompeuse
lotissement la Trompeuse Imm Cpl ZI Californie
97232 Lamentin

Date Chrono : 09/04/2015

Type de document : PV d'assemblée extraordinaire

N° de Gestion : 2011 B 913

N° de dépôt : 2015A2223

Siren : 531 633 519



GED00090424



ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

5COM CARAIBES

la Trompeuse
lotissement la Trompeuse Imm Cpl ZI Californie
97232 Lamentin

Date Chrono : 09/04/2015

Type de document : Statuts

N° de Gestion : 2011 B 913

N° de dépôt : 2015A2223

Siren : 531 633 519



GED00090425

5COM CARAIBES

SARL au capital de 1 500 euros
Lotissement la Trompeuse, Immeuble CPL,
ZI Californie
97232 Le Lamentin
RCS n° 531 633 519 de Fort de France.



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 MARS 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-quatre, à **16 heures**,

Les associés de la société à responsabilité limitée 5COM CARAIBES se sont réunis en assemblée extraordinaire et au siège social, sur convocation faite par le gérant.

Madame Christiane OVIDE, préside la séance en sa qualité de gérant de 5COM CARAIBES SARL.

Sont présents ou représentés les associés :

- Madame Christiane OVIDE;
- Monsieur David DUCOUDRAY SAINT-PRIX ;
- 5COM CARAIBES SARL, représentée par Madame Christiane OVIDE en sa qualité de gérant,

Les associés présents ou représentés sont propriétaires de :

Monsieur Madame Christiane OVIDE propriétaire de 700 parts sociales ;

Monsieur David DUCOUDRAY SAINT-PRIX propriétaire de 800 parts sociales

Soit un total de 1500 parts sociales sur 1500 parts qui constituent le capital de la société 5COM CARAIBES SARL.

Madame le Président constate en conséquence que l'assemblée générale peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise pour chacun des points évoqués dans l'ordre du jour adressé à l'associée.

Madame le Président rappelle ensuite à l'associée que l'ordre du jour de la présente assemblée générale extraordinaire est le suivant :

**ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
24 MARS 2015**

- Adjonction en activité principale exercée (APE) de l'activité de Réparation d'équipements de communication (9512Z)
- Démission du gérant de 5COM CARAIBES SARL.
- Changement de forme juridique pour basculer de SARL en SAS.
- Nomination du Président Monsieur David DUCOUDRAY SAINT-PRIX.

et en conséquence modification des statuts.

Madame le Président, gérant de 5COM CARAIBES SARL, en sa qualité de Président de séance demande à l'assemblée de bien vouloir :

Donner l'agrément à l'adjonction en activité principale exercée de l'activité de **Réparation d'équipements de communication (9512Z)**.

Une discussion s'engage entre les associés, plus personne ne demandant la parole, la résolution suivante est mise aux voix :

PREMIERE RESOLUTION:

L'assemblée donne son à l'adjonction en activité principale exercée de l'activité de Réparation d'équipements de communication (9512Z) à compter de ce jour, en maintenant les précédente activités.

Cette résolution mise aux voix **est adoptée à l'unanimité**.

Madame le Président, gérant de 5COM CARAIBES SARL, en sa qualité de Président de séance demande à l'assemblée de bien vouloir :

Donner l'agrément à la démission de Madame Christiane OVIDE de sa fonction de gérant de 5COM CARAIBES SARL.

Une discussion s'engage entre les associés, plus personne ne demandant la parole, la résolution suivante est mise aux voix :

DEUXIEME RESOLUTION:

L'assemblée donne son agrément à la démission de Madame Christiane OVIDE de sa fonction de gérant de 5COM CARAIBES SARL à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix **est adoptée à l'unanimité**.

Madame le Président, gérant de 5COM CARAIBES SARL, en sa qualité de Président de séance demande à l'assemblée de bien vouloir :

Donner l'agrément pour modifier la forme juridique de la société à responsabilité limitée (SARL) en Société à actions simplifiées (SAS).

Une discussion s'engage entre les associés, plus personne ne demandant la parole, la résolution suivante est mise aux voix :

TROISIEME RESOLUTION:

L'assemblée donne son agrément au Changement de la forme juridique de SARL à la forme de Société à Actions Simplifiées Unipersonnelle (SASU).

Cette résolution mise aux voix **est adoptée à l'unanimité**.

Madame le Président, gérant de 5COM CARAIBES SARL, en sa qualité de Président de séance demande à l'assemblée de bien vouloir :

Nommer **Monsieur David DUCOUDRAY SAINT-PRIX** né le 18 novembre 1961 à Fort de France, de nationalité française, divorcé, demeurant au 11 Villa Haussmann, à Issy les Moulineaux (92130), comme **premier président** de 5COM CARAIBES SAS pour une durée indéterminée.

Une discussion s'engage entre les associés, plus personne ne demandant la parole, la résolution suivante est mise aux voix :

QUATRIEME RESOLUTION:

L'assemblée donne son agrément à la nomination comme président de Mr David DUCOUDRAY SAINT-PRIX pour une durée indéterminée. Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

Cette résolution mise aux voix **est adoptée à l'unanimité**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur David DUCOUDRAY SAIN

Madame Christiane OVIDE

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 31/03/2015 Bordereau n°2015/587 Case n°3 Ext 2646
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

Ange-Marie CHARLES-DONATIEN
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

STATUTS



5COM CARAIBES

Statuts mis à jour en date du 24 mars 2015

Certifié Conforme.

N° 531 633 519 au RCS de Fort de France

SAS au capital de 1 500 euros
La Trompeuse, Immeuble CPL,
ZI Californie
97232 Le Lamentin

Les soussignés :

Monsieur **David DUCOUDRAY SAINT-PRIX** né le 18 novembre 1961 à Fort de France, de nationalité française, divorcé, demeurant au 11 Villa Haussmann, à Issy les Moulineaux (92130);

Madame **Christiane OVIDE** née le 16 décembre 1961 à Fort de France, de nationalité française, divorcée, demeurant au 3 lotissement sérénité, Fond brulé à Case-Pilote (97222);

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **société par actions simplifiée**.

Elle sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **5COM CARAIBES**.

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

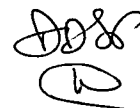
La durée de la société est fixée à **99 années**, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au : **La Trompeuse, Immeuble CPL, ZI Californie au Lamentin (97232)**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, y compris en Corse et dans les DOM, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.



ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

Il commence le **1 janvier et se termine le 31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **31 décembre de chaque année**.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet: **Réparation d'équipements de communication, services informatiques comprenant notamment le dépannage, la maintenance, la formation et la vente de tous matériels et logiciels informatiques,**

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

Monsieur David DUCOUDRAY SAINT-PRIX apporte à la société la somme de **HUIT CENT EUROS (800)** ;

Madame Christiane OVIDE apporte à la société la somme de **SEPT CENT EUROS (700)** ;

Total des apports: MILLE CINQ CENT EUROS (1 500)

Ces sommes seront, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société ; elles peuvent être retirées par la présidence, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE CINQ CENT EUROS (1 500)**.

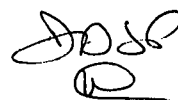
Il est divisé en **MILLE CINQ CENT ACTIONS (1500)** de **UN EURO (1)** chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1500, attribuées aux associés de la façon suivante :

Monsieur David DUCOUDRAY SAINT-PRIX 800 actions, numérotées de 1 à 800, en rémunération de ses apports ;

Madame Christiane OVIDE 700 actions, numérotées de 801 à 1500, en rémunération de ses apports ;

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, de 1 500 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.



ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport de Président dans les conditions prévues par la loi.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire d'actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent en outre être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propiétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 15 : PRESIDENT

Le président est nommé par les administrateurs par décision collective ordinaire ou extraordinaire.

Le **premier président** est Monsieur **David DUCOUDRAY SAINT-PRIX** né le 18 novembre 1961 à Fort de France, de nationalité française, divorcé, demeurant au 11 Villa Haussmann, à Issy les Moulineaux (92130), élu comme premier président de la société pour une durée indéterminée, lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

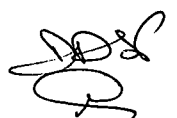
Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

ARTICLE 17 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes



responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 19 : DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

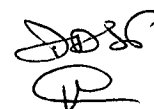
Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20-1 : Délibération en assemblée

Les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'associés détenteurs d'au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des associés, dans un délai de trois mois suivant la demande.

L'assemblée générale

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;



- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. A la demande d'associés, détenteurs d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

ARTICLE 20-2 : Délibération sur consultation

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des associés où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des associés ainsi exprimée.

ARTICLE 20-3 : Quorum et majorité

La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi.

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 21 : PROCES VERBAUX DES DECISIONS D'ASSEMBLEE

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ces derniers doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 22 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette



convocation ne peut se faire que par courrier électronique, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, télex, télécopie, courrier électronique et autres, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 23 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 24 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 25 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 26 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en

liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions. Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 28 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 29 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

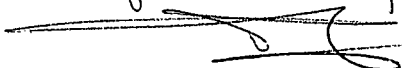
ARTICLE 30 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait au Lamentin 24 mars 2015 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur David DUCOUDRAY SAINT-PRIX

(Bon pour acceptation de la fonction de président et signature)

Bon pour acceptation de la fonction de Président


Madame Christiane OVIDE

